## Bulletin de l'Instruction Primaire. Département de la Seine-Inférieure. Académie de Caen. Année 1868. N°7 à 10.

Numéro d'inventaire : 2002.02038 (1-4)

**Type de document** : texte ou document administratif **Éditeur** : Orville Veuve et Joignant Imprimerie (Rouen)

**Imprimeur** : Orville Ve et Joignant, Rouen **Période de création** : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1868

**Description**: Brochures en très mauvais état non reliées.

Mesures: hauteur: 215 mm; largeur: 135 mm

**Notes**: Orville Veuve et Joignant Imprimerie 13 et 15 rue de la Vicomté Rouen / 4 numéros. **Mots-clés**: Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 88 **Lieux** : Seine-Maritime

1/4





Année 1868



Nº 10

ACADÉMIE DE CAEN.

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE. BUILLETIN DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

## SOMMAIRE:

Nomination de M. Allou, Recteur de l'Académie de Caen.

Distinctions universitaires.

Distribution solennelle des récompenses aux instituteurs et institutrices publics pour la bonne direction et les résultats de leur enseignement et de leurs cours d'adultes.

et de leurs cours d'adultes.

Rapport présenté à S. M. l'Impératrice par Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique sur les cours d'enseignement secondaire des jeunes filles.

Mutations dans le personnel des instituteurs publics. Mutations dans le personnel des institutrices publiques.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CAEN.

Par décret impérial du 12 août 1868, M. Allou, Recteur de l'Académie de Clermont, a été nommé Recteur de l'Académie de Caen, en remplacement de M. Théry, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Février 1868.

modification vraiment importante à la loi de 1832; la seconde, qui traite de la garde nationale mobile, remplace la législation relative aux corps détachés de la garde nationale, réglée par la loi de 1831 et maintenue par la loi de 1851 et le décret de 1852.

Nous allons d'abord mettre sous les yeux du lecteur l'article principal de la nouvelle loi qui contient le changement apporté au texte de la loi de 1832. Nous le ferons suivre de quelques observations.

Dans la seconde partie nous nous occuperons de la garde nationale mobile.

- « Art. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnées dans l'article 29 de la loi de 1832 est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve, où ils servent quatre ans, en demeurant affectés, suivant leur service antérieur, soit à l'armée de terre, soit à l'armée de mer.
- « La durée du service compte du 4º2 juillet de l'année du tirage au sort.
- « Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne.
- « Ce rappel pourra être fait d'une manière distincte et indépendante pour la réserve de l'armée de terre et pour celle de l'armée de mer. — Ils peuvent se marier sans autorisation dans les trois dernières années de leur service dans la réserve. — Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.
- « Les hommes mariés de la réserve restent soumis, à toutes les obligations du service militaire.
- « Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve recevront leur congé définitif.
- « Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Février 1868.

3

- « Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sons les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.
- « Les hommes laïsés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre. (Art. 30 de la loi de 1832 modifié.) »
- L'Empereur, dans le discours du Trône du 19 novembre 1867, avait défini le caractère de la joi sur le recrutement de l'armée en disant qu'elle diminue les charges du service militaire en temps de paix et les augmente en temps de guerre.
- On verra en effet que, pendant la paix, elle réduit la durée du service de deux ans, et qu'en temps de guerre elle l'accroît d'un nombre égal d'années.

Que dit l'article 30 que nous venons de reproduire? Il dispose que les soldats ne resterout plus sous les drapeaux que cinq ans au lieu de sept. Il ajoute, il est vrai, qu'ils compleront en outre pendant quafre ans dans la réserve. Mais la reserve, ne l'oublions pas, ne fonctionnera qu'en temps de guerre. Elle ne pourra être appelée à l'activité que par un décret impérial, mesure solennelle, qui ne saurait intervenir que dans des circonstances graves, lorsque l'honneur et l'indépendance du pays sont en jeu. Dans ce cas, seulement, le service, qui était de sept aus sous l'ancienne loi, durera neuf ans. La proposition de l'Empereur se trouve done instifiée.

Mais ce cas extrême de guerre se présentera t-il souvent? C'est l'état de paix qui est l'état normal; la guerre est l'exception. La nécessité de faire marcher les hommes congenies ne se produira donc que bien rarement. Depuis cinquante ans, elle ne s'est présentée que deux fois : en 1854, pendant la guerre de Crimée, et en 1859, pendant la guerre d'Italie.

Eh bien ! supposons que depuis cinquante ans la loi qui vient d'être votée eût été mise en vigueur à la place de la loi de 1832 ; qu'en serait-il



Février 1868.

résulté? Il est évident que les nombreux contingents appelés sous les drapeaux dans cette longue période de temps n'auraient figuré que comme inscrits sur les rôles de la réserve, et auraient par conséquent joui d'une notable réduction du service militaire. Seulement pendant les guerres de Crimée et d'Italie, ils auraient subi une aggravation de charges, parce que, dans ces deux circonstances, le Gouvernement se fût trouvé obligé de mettre la réserve en mouvement, Or les guerres de Crimée et d'Italie n'ont pas duré ensemble plus de deux ans et neuf mois. Il s'ensuit que pendant quarante-sept ans et trois mois, sur un demi-siècle, le fardeau du service militaire aurait été considérablement allégé pour plusieurs générations : près de deux millions d'hommes auraient eu deux ans de service de moins!

Allons plus loin. Toujours dans l'hypothèse d'une préexistence de la loi nouvelle, examinons quelle aggravation serait résultée de son exécution pendant les deux guerres de Crimée et d'Italie. Il n'est pas difficile de s'en rendre compte.

En 1854, au moment de la guerre de Crimée, si la loi actuelle cût existé, l'armée aurait été nécessairement composée de neuf classes, dont les quatre premières (celles de 1846 à 1850) dans la réserve, et les cinq dernières (celles de 1850 à 1854) sous les drapeaux. Il est incontestable que les classes composant la réserve auraient été obligées de fournir leur concours, mais voyons à quelles conditions et dans quelle mesure.

La guerre de Crimée a duré deux ans et demi, à partir de 1854. Or, à cette époque, la classe de 1846 ne devait plus qu'un an de service; elle n'aurait donc été rappelée que pour un an. Les classes de 1847, 1848 et 1849 devaient deux, trois et quatre ans; mais comme la campagne ne s'est pas prolongée heaucoup au delà de la seconde année, elles n'auraient payé leur tribut que dans les proportions suivantes: la classe de 1847 pendant deux ans, les classes de 1848 et 1849 pendant trente mois. Reste la classe de 1850, qui, en activité de service au moment où la guerre a été déclarée, aurait dù entrer dans la réserve à la fin de 1854. Celle-ci aurait été retenue et serait restée sous les armes encore pendant un an et demi. Ainsi récapitulons: sur cinq classes, deux auraient servi activement pendant un an, une pendant deux ans,

Février 1868.

5

et deux pendant deux ans et demi. C'est dans ce surcrott de service qu'eût consisté toute l'aggravation résultant de la guerre de Crimée.

Pour la campagne d'Italie, le raisonnement serait le même. Mais comme elle n'a duré que trois mois, il n'y aurait pas eu d'inégalité dans le temps de service dù par les classes correspondantes à celles dont nous venons de parler, toutes auraient servi trois mois de plus.

En résumé, on voit, par ce qui vient d'être dit, que si, comme nous l'avons supposé, la nouvelle loi eût été appliquée depuis cinquante ans, les hommes atteints par le recrutement militaire cussent supporté une charge infiniment moins lourde que sous le régime de la loi de 1832, puisque pendant quarante-sept ans et trois mois ils auraient bénéficié de la réduction du temps de service sous les drapeaux; et que pour la plupart ils eussent échappé aux obligations de la réserve, puisque celle-ci n'aurait été appelée à l'activité que pour un temps fort court, le maximum de ce temps, pour les classes les plus surchargées, n'ayant été que de deux ans et demi.

Il faudrait, sous le régime qui vient d'être établi, qu'une guerre durât quatre ans pour que, parmi les contingents appelés à y prendre part, certaines classes restassent neuf ans sous les armes. Or cette limite de quatre ans, aujourd'hui que les guerres se font avec tant de rapidité, ne sera, on peut le dire, presque jamais atteinte.

Ce simple calcul suffit pour confondre toutes les déclamations et faire tomber toutes les arguties dont le nouveau projet de loi sur l'armée a été l'objet.

La charge qui incombe aux soldats de la réserve n'est donc pas excessive. Elle est atténuée par la disposition de la loi qui leur permet de se marier, sans autorisation du Ministre de la guerre, dans les trois dernières années de leur service. Il est vrai que le mariage ne les dispense pas de rejoindre leurs corps en temps de guerre, mais la faculté qui leur est accordée n'est pas moins, dans les temps ordinaires, un adoucissement considérable aux obligations imposées par la nouvelle réorganisation de l'armée.

Une autre disposition leur est également favorable, quoiqu'elle ait